

GE_GERICHTE A/1856/2008 vom 7. August 2008

GE Cour de justice, 2008-08-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1856_2008

FR: GE_GERICHTE A/1856/2008 du 7 août 2008

IT: GE_GERICHTE A/1856/2008 del 7 agosto 2008

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 07.08.2008 A/1856/2008

A/1856/2008 ATAS/863/2008 du 07.08.2008 (AVS) , REJETE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1856/2008 ATAS/863/2008 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 3 du 7 août 2008 X_____ SA, EN LIQUIDATION, à Genève recourante contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, Direction, route de Chêne 54, case postale, 1211 GENEVE 6 intimée ATTENDU EN FAIT Que la société anonyme X_____ SA (ci-après la société), aujourd'hui en liquidation –, inscrite au registre du commerce de Genève le 10 mai 1993, avait pour but la gestion de patrimoine sous forme d'opérations sur le marché des devises; Qu'elle était affiliée à la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION (ci-après : la caisse), auprès de laquelle elle s'acquittait régulièrement des cotisations d'assurance-vieillesse et survivants, d'assurance-invalidité et d'allocation perte de gain (ci-après : cotisations AVS/AI/APG); Que le 25 janvier 1999, la caisse a procédé à un contrôle complet des salaires versés par la société pour les années 1994 à 1997 et constaté que plusieurs versements (pour un montant total de 1'094'104 fr. 55) n'avaient pas été déclarés; Que ces montants correspondaient à diverses rémunérations versées à titre de salaires à des temporaires et à titre de commissions à G_____, H_____, I_____, J_____, K_____, L_____, M_____, N_____, O_____ et NA_____ ainsi qu'à « divers inconnus » ; Que par décision du 19 février 1999, la caisse a réclamé à la société la somme de 147'501 fr. 75 à titre de cotisations complémentaires AVS/AI/APG et intérêts moratoires courant jusqu'au 31 décembre 1998 inclus ; Que, le 18 mars 1999, la société a interjeté recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière d'AVS - alors compétente - contre cette décision; qu'à titre principal, elle concluait à l'annulation de la décision du 19 février 1999, à titre subsidiaire, à l'annulation de cette décision dans la mesure où les cotisations réclamées étaient calculées sur un montant supérieur à 130'776 fr. 30, sous suite de dépens; que la société soutenait que le montant de 1'094'104 fr. 55 pris en considération par la caisse pour calculer les cotisations exigées correspondait en réalité au remboursement de frais encourus par L_____ pour la gestion de la société, d'une part, et à des commissions de courtage versées à titre de rémunération d'une activité indépendante, d'autre part; qu'elle alléguait en outre que certains bénéficiaires étaient domiciliés en France et/ou avaient déjà atteint l'âge de la retraite lorsqu'ils avaient perçu leurs commissions; qu'elle indiquait ne pas posséder la liste des divers inconnus mentionnés par la caisse dans la décision litigieuse et reconnaissait, dans ce contexte, qu'un montant total de 130'776 fr. 30 (et non de 497'739 fr. 55, comme l'avait admis la caisse), pouvait en principe faire l'objet d'une décision de cotisation; que selon elle, la caisse ne pouvait toutefois plus lui réclamer ces cotisations sans violer les règles de la bonne foi car elle l'avait dissuadée de prélever des cotisations sur les

commissions versées aux intermédiaires, en lui remboursant, en mars 1995, un montant de 8'574 fr. 85 qui avait précisément été payé à ce titre; Que la juridiction cantonale a invité O_____, P_____, J_____, L_____, I_____, G_____, N_____, Q_____, R_____ et S_____ à participer à la procédure; que les cinq premiers nommés ont chacun déposé une détermination; Que, par jugement du 16 septembre 2004, le TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES - auquel la cause avait entretemps été transmise - a partiellement admis le recours, annulé la décision entreprise, renvoyé la cause à la caisse pour nouvelle décision au sens des considérants et condamné la caisse à verser à la société une indemnité de dépens de 1'000 fr.; qu'en substance, il a considéré que les commissions versées à H_____, I_____, J_____, M_____, K_____, P_____, O_____ et NA_____ ne constituaient pas des revenus d'activités dépendantes, contrairement à ce qu'avait retenu la caisse; qu'en revanche, les montants inclus dans le calcul de la caisse et versés à L_____, G_____, T_____, S_____, R_____, N_____ ainsi qu'à divers inconnus correspondaient effectivement à des rémunérations d'activités dépendantes; que, N_____ ayant cependant dépassé l'âge de la retraite à l'époque des faits, il n'y avait lieu de percevoir des cotisations que sur la part de son salaire excédant 16'800 fr. par an; Que la société a interjeté recours de droit administratif auprès du TRIBUNAL FÉDÉRAL DES ASSURANCES (TFA) en concluant, en substance, à l'annulation du jugement du 16 septembre 2004 du Tribunal cantonal des assurances sociales et de la décision du 19 février 1999 de la caisse, en tant qu'ils portaient sur son obligation de verser des cotisations en raison des rémunérations versées entre 1994 et 1997 à S_____, R_____, G_____, N_____ ainsi qu'à divers inconnus; Que le TFA a statué en date du 27 décembre 2005 (H 210/04) et confirmé le jugement du TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES concernant les cotisations dues pour les rémunérations versées à S_____, R_____, G_____, N_____; qu'il a en revanche admis partiellement le recours s'agissant du montant des cotisations mises à la charge de la société en raison de commissions versées à des intermédiaires non identifiés; que, sur ce point, il a renvoyé la cause au Tribunal de céans afin d'établir d'une part, le montant total des commissions versées aux intermédiaires non identifiés - la société ayant expressément contesté la somme de 497'739 fr. 55 alléguée par la caisse - et, d'autre part, si le montant de 8'574 fr. 85 remboursé par la caisse à la société en mars 1995 - concernant des montants que la caisse avait donc refusé de qualifier de salaires déterminants au sens de l'art. 5 al. 2 LAVS - était compris dans le décompte du 25 janvier 1999; que le TFA a rejeté le recours pour le surplus; Que le Tribunal de céans, après avoir procédé à une instruction complémentaire, a rendu en date du 26 octobre 2006 un arrêt (ATAS 948/2006) aux termes duquel il a très partiellement admis le recours en ce sens qu'il a ramené le montant total des commissions versées aux intermédiaires non identifiés à 497'005 fr. 45 et rejeté le recours rejeté pour le surplus, considérant que l'ensemble des commissions versées à des intermédiaires non identifiés devait être soumis à cotisations; que le Tribunal de céans a enfin renvoyé la cause à la caisse afin que cette dernière établisse un nouveau décompte conformément à l'arrêt rendu par le TFA en date du 27 décembre 2005; Qu'en date du 5 décembre 2006, la société a interjeté recours auprès du TFA qui l'a déclaré irrecevable par arrêt du 2 mars 2007; Que la caisse a alors donné suite à l'arrêt du Tribunal de céans et établi en date du 8 janvier 2008 un décompte annulant et remplaçant celui du 19 février 1999 et aboutissant à un montant total de 189'260 fr. dus à titre de cotisations AVS/AI/APG/AC pour les années 1994 à 1997; Que par courrier du 5 février 2008, la société s'est opposée à ce décompte en alléguant avoir

toujours été de bonne foi, s'être toujours acquittée des cotisations de manière régulière et ponctuelle et avoir été induite en erreur par la caisse; Que par décision sur opposition du 28 avril 2008, la caisse a considéré l'opposition comme sans objet et rayé la cause du rôle; que la caisse a en effet considéré que sa décision du 8 janvier 2008 ne faisait qu'exécuter l'arrêt du Tribunal cantonal; qu'elle a par ailleurs rappelé que les reprises effectuées sur les commissions versées à H_____, I_____, J_____, U_____, K_____, P_____, O_____ et NA_____ avaient été annulées et que le montant total des commissions versées à des intermédiaires non identifiés avait été ramené à 497'005 fr. 45; Que par courrier du 26 mai 2008, la société a interjeté recours contre cette décision en reprenant les mêmes arguments que ceux invoqués dans son courrier du 5 février 2008; Qu'invitée à se déterminer, la caisse, dans sa réponse du 25 juin 2008, a conclu au rejet du recours; **CONSIDERANT EN DROIT** Que conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch.1 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS); Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie; Que dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision; que dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours; Qu'en l'espèce, la décision litigieuse est celle rendue par la caisse en date du 8 janvier 2008, Que cette décision, qui constitue l'objet du litige, doit être lue dans le contexte de l'arrêt de renvoi du Tribunal de céans du 26 octobre 2006, entré en force; Que l'objet du litige ne peut donc porter que sur le décompte final des prestations dues en application des arrêts rendus tant par le TFA le 27 décembre 2005 que par Tribunal de céans le 26 octobre 2006; Qu'en effet, l'autorité de la chose jugée interdit de remettre en discussion, dans une nouvelle procédure, ce qui a été définitivement jugé; Qu'objectivement l'autorité de la chose jugée est limitée à ce qui a fait l'objet du jugement, c'est-à-dire en principe à son seul dispositif; que toutefois, dans le cas où un arrêt de renvoi est rendu, ses considérants lient aussi bien l'autorité de renvoi que la juridiction compétente qui ne saurait revenir sur sa décision à l'occasion d'un recours subséquent (pour la procédure devant le Tribunal fédéral : ATF non publié I 711/04, consid. 1 et les références ; ATF non publié I 694/05 du 15 décembre 2006; MEYER/VON ZWEHL, L'objet du litige en procédure de droit administratif fédéral, in: Mélanges MOOR, Berne 2005, n. 30.4 p. 448.); que ce principe est applicable même en l'absence de texte et vaut aussi, par conséquent, dans la procédure administrative en général (ATF 117 V 241 consid. 2a et les références); Qu'en l'espèce, force est de constater que les conclusions adoptées par la société dans son opposition au décompte de la caisse doivent donc être déclarées irrecevables dans la mesure où la société ne remet aucunement en question le décompte final opéré par la caisse mais se contente de reprendre les arguments qu'elle a fait valoir depuis le début de la procédure et sur lesquels se sont déjà prononcés le TFA et le Tribunal de céans de manière définitive; Que la caisse aurait donc dû, plutôt que déclarer l'opposition sans objet et la rayer du rôle, la déclarer irrecevable; que le résultat est toutefois le même dans la mesure où c'est à juste titre que la caisse n'est pas entrée en matière sur l'opposition formulée par la société; Que le recours de cette dernière doit donc être rejeté comme manifestement infondé - les seuls arguments invoqués étant, une fois de plus, ceux déjà examinés par le TFA et le Tribunal de céans;

Que le Tribunal de céans attirera cependant l'attention de la recourante sur le fait que si, selon l'art. 61 let. a LPGA, la procédure est en principe gratuite pour les parties, des émoluments de justice et frais de procédure peuvent toutefois être mis à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou témoigne de légèreté; Que d'après la jurisprudence, agit par témérité ou légèreté la partie qui soutient jusque devant l'autorité de recours un point de vue manifestement contraire à la loi (ATF 124 V 287 consid. 3b, 112 V 334 consid. 5a et réf. citées); Qu'en ce sens, l'attitude de la recourante, qui persiste à interjeter recours en invoquant des motifs sur lesquels tant le Tribunal de céans que notre Haute Cour se sont déjà prononcés de manière définitive, peut être qualifiée de téméraire; Que le Tribunal de céans renonce cependant à titre exceptionnel à prononcer une amende. **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES** : Statuant A la forme : Déclare le recours recevable. Au fond : Constate que c'est à juste titre que l'intimée n'est pas entrée en matière sur l'opposition formée par la société, opposition qui doit être qualifiée d'irrecevable. Rejette le recours. Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Yaël BENZ La présidente Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.